



**CONTRAT DE DIFFUSION**  
**DES LOGICIELS API-CPS**  
**(EDITEUR)**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

L'Agence des systèmes d'information partagés de santé, créée par arrêté ministériel du 16 juillet 2009, ayant son siège 9, rue Georges Pitard 75015 Paris, représentée par Stéphane SEILLER, agissant en qualité de Directeur par intérim

CI-APRES DESIGNEE : ASIP SANTE

**D'UNE PART**

**ET :**

La société ....., forme.....,  
au capital de ..... euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de  
....., sous le numéro ....., dont le siège social est situé  
.....  
.....  
représentée par Madame/Monsieur .....  
en qualité de .....

CI-DESSOUS DENOMMEE : « L'éditeur »

**D'AUTRE PART**

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>DEFINITIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>OBJET.....</b>	<b>7</b>
<b>4.</b>	<b>DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>	<b>7</b>
<b>5.</b>	<b>TERRITOIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>6.</b>	<b>DUREE – DATE D’EFFET .....</b>	<b>7</b>
<b>7.</b>	<b>NON-EXCLUSIVITE .....</b>	<b>8</b>
<b>8.</b>	<b>DROIT D’UTILISATION DE L’EDITEUR.....</b>	<b>8</b>
<b>9.</b>	<b>DIFFUSION COMMERCIALE .....</b>	<b>8</b>
	9.1 Nature des droits 8	
	9.2 Signes distinctifs de l’ASIP SANTE 8	
<b>10.</b>	<b>COMMANDE DES LOGICIELS API-CPS .....</b>	<b>9</b>
	10.1 Commande initiale 9	
	10.2 Evolution des logiciels API-CPS 9	
<b>11.</b>	<b>LICENCE D’UTILISATION DES LOGICIELS API-CPS .....</b>	<b>11</b>
<b>12.</b>	<b>OBLIGATIONS DE L’ASIP SANTE .....</b>	<b>12</b>
<b>13.</b>	<b>OBLIGATIONS DE L’EDITEUR.....</b>	<b>13</b>
<b>14.</b>	<b>ACCES AUX SOURCES.....</b>	<b>14</b>
<b>15.</b>	<b>CONDITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>14</b>
<b>16.</b>	<b>PROPRIETE.....</b>	<b>15</b>
<b>17.</b>	<b>GARANTIES .....</b>	<b>16</b>
	17.1 Garanties contractuelles 16	
	17.2 Garanties de jouissance paisible 16	
<b>18.</b>	<b>RESPONSABILITE .....</b>	<b>17</b>
<b>19.</b>	<b>CESSATION DES RELATIONS .....</b>	<b>18</b>
<b>20.</b>	<b>PERSONNEL .....</b>	<b>18</b>
<b>21.</b>	<b>RESOLUTION – RESILIATION .....</b>	<b>18</b>
<b>22.</b>	<b>CESSION DU CONTRAT.....</b>	<b>18</b>
<b>23.</b>	<b>FORCE MAJEURE .....</b>	<b>19</b>
<b>24.</b>	<b>BONNE FOI .....</b>	<b>19</b>
<b>25.</b>	<b>TITRES .....</b>	<b>19</b>
<b>26.</b>	<b>INDEPENDANCE DES PARTIES.....</b>	<b>19</b>
<b>27.</b>	<b>INTEGRALITE.....</b>	<b>19</b>
<b>28.</b>	<b>NULLITE.....</b>	<b>20</b>
<b>29.</b>	<b>TOLERANCE .....</b>	<b>20</b>
<b>30.</b>	<b>SINCERITE .....</b>	<b>20</b>
<b>31.</b>	<b>LOI .....</b>	<b>20</b>
<b>32.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>21</b>

## 1. PREAMBULE

1. L'ASIP SANTE est un groupement d'intérêt public. Il a notamment pour mission de répondre aux besoins de sécurité liés au développement des échanges et du partage des données électroniques de santé, quelle que soit l'application.
2. Il est en particulier chargé de l'exécution d'une mission de service public administratif en application de l'article R. 161-54 du code de la sécurité sociale.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du système de saisie électronique des données de l'assurance maladie, créé par les articles L. 161-28 à L. 161-35 du Code de la sécurité sociale, l'ASIP SANTE a pour mission d'émettre, de délivrer et de gérer les cartes CPS.
4. Il doit veiller à leur bon usage et assurer la fiabilité des mécanismes et la protection de clés sur lesquelles reposent la confidentialité des données chiffrées et la validité des signatures électroniques produites à l'aide des cartes CPS.
5. L'éditeur est une société de service en informatique, professionnelle de l'informatique, qui a pour activité la conception et le développement de logiciels dans le domaine de la santé ainsi que la distribution et la maintenance de logiciels et de logiciels dans ce domaine.
6. Les logiciels API-CPS, développés par l'ASIP SANTE, permettent d'assurer la cohérence du dispositif de lecture de la carte CPS. A ce titre ils mettent en œuvre les interfaces techniques de lecture, définies conjointement par l'ASIP SANTE et les promoteurs d'applications. Ils sont indispensables pour bénéficier des fonctions de signature électronique, d'authentification de la carte et du service de confidentialité.
7. Compte tenu des assurances données par l'éditeur sur ses capacités techniques pour le déploiement des logiciels API-CPS, y compris chacune de leur mise à jour, et en particulier de son engagement à assurer la réalisation des tests de compatibilité avec les applications agréées qu'il développe, l'ASIP SANTE a accepté de confier à l'éditeur la distribution des logiciels API-CPS.
8. L'éditeur déclare présenter les qualités professionnelles et disposer des moyens requis aux fins des présentes et être prêt à les maintenir pendant toute la durée de leur exécution.

## 2. DEFINITIONS

### 1. Les termes définis ci-dessous auront entre les parties la signification suivante :

- « Anomalies » : désigne tout bug, défaut de conception, de réalisation, incident, dysfonctionnement, insuffisance et/ou dégradation des performances, non-conformité fonctionnelle ou technique, qui séparément ou cumulés ont des répercussions sur le fonctionnement normal de l'une quelconque des applications des logiciels santé ;
- « Carte CPS » : s'entend, conformément aux dispositions de l'article L 161-33 du Code de la sécurité sociale, de toute carte électronique individuelle émise, délivrée et gérée par l'ASIP SANTE dans le cadre de la transmission électronique entre les professionnels de santé, pour l'identification de l'émetteur, son authentification et la sécurisation des échanges. Dans le présent contrat, ce terme désigne également toute autre carte de la famille CPS, à savoir les CPF (Carte de Professionnel de Santé en Formation), CDE (Carte de Directeur d'Etablissement), CPE (Carte de Personnel d'Etablissement) et CPA (Carte de Personnel Autorisé). Le terme « carte CPS » désigne aussi la version de carte en cours à la date d'effet du présent contrat ainsi que toute version ultérieure, sans nécessaire respect de la compatibilité ascendante ;
- « Diffusion commerciale » : désigne la diffusion par l'éditeur, auprès des professionnels de santé, des logiciels API-CPS intégrés aux logiciels santé qu'il commercialise, y compris les mises à jour des logiciels API-CPS ;
- « Dispositif de lecture » : désigne l'ensemble nécessaire pour accéder à la carte CPS. Cet ensemble est le suivant :
  - un lecteur de carte ;
  - un driver lecteur ;
  - un gestionnaire de lecteurs (GALSS ou PC/SC).
- « Intégration » : désigne les prestations de l'éditeur consistant à incorporer à ses logiciels santé toutes nouvelles versions qualifiées des logiciels API-CPS. La liaison des applications agréées de l'éditeur aux logiciels API-CPS peut s'opérer sur des supports ou sous des formats qu'il met à disposition des professionnels de santé, ou directement sur le poste de travail des professionnels de santé ;
- « Kit d'intégration CPS » : désigne l'ensemble des matériels et logiciels mis à disposition de l'éditeur et comportant les logiciels API-CPS, un ensemble de cartes CPS de test, un logiciel maquette (exemples de programmes d'implémentation des logiciels API-CPS) et un manuel de programmation ;
- « Mise à jour » : désigne toute version future des logiciels API-CPS et/ou le fait d'installer une nouvelle version des logiciels API-CPS ;
- « Logiciel API-CPS » : désigne toutes les versions actuelles et futures des logiciels propriété de l'ASIP SANTE, qui sont ou seront installées sur le poste de travail des

professionnels de santé et sont ou seront utilisées pour la mise en œuvre des différentes applications carte CPS. Ces logiciels permettent aux progiciels santé d'exploiter certaines fonctionnalités, en particulier de sécuriser les échanges client-serveur ;

- « Professionnel de santé » : s'entend au sens des catégories réglementées par le code de la santé publique, c'est-à-dire les professions médicales (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes), les pharmaciens et les auxiliaires médicaux (professions paramédicales). Dans le présent contrat, ce terme désigne également tout autre porteur d'une carte CPS, habilité à cet effet ;
- « Progiciel santé » : désigne l'ensemble des programmes développés et commercialisés dans le domaine de la santé ;
- « Promoteur d'applications » : désigne toute entreprise, dont l'éditeur, qui définit et organise une fonction mettant en œuvre le système CPS, à laquelle le collège de déontologie a donné son avis, à l'exception des fonctions définies par le code de la sécurité sociale ;
- « Manuel de programmation » : désigne l'ensemble des documents de nature technique, permettant la maintenance, l'évolution, l'intégration ou l'implémentation des logiciels API-CPS.

### **3. OBJET**

1. Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'ASIP SANTE concède, à titre non exclusif, à l'éditeur une licence non transférable de diffusion commerciale des logiciels API-CPS et, à ce titre, de les intégrer ou de les faire intégrer aux progiciels santé qu'il commercialise, à charge pour lui de procéder aux tests de compatibilité des logiciels API-CPS avec ses progiciels santé.
2. Le présent contrat a également pour objet de confier à l'éditeur la responsabilité d'assurer la diffusion de toutes nouvelles versions des logiciels API-CPS aux professionnels de santé dûment autorisés à utiliser les progiciels santé qu'il commercialise.

### **4. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

1. Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :
  - le contrat ;
  - les annexes.
2. En cas de contradiction entre les documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

### **5. TERRITOIRE**

1. Le territoire concédé par l'ASIP SANTE à l'éditeur recouvre l'ensemble du territoire français y compris les DOM-TOM.

### **6. DUREE – DATE D'EFFET**

1. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales.
2. Au cas où l'éditeur ne souhaiterait pas reconduire le contrat, il devra en informer l'ASIP SANTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la date anniversaire des présentes.
3. Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.
4. En cas de signature à des dates différentes, la dernière date est considérée entre les parties comme la date de signature effective du contrat.

## **7. NON-EXCLUSIVITE**

1. L'ASIP SANTE accorde à l'éditeur qui accepte, à titre non exclusif, le droit d'effectuer la diffusion commerciale des logiciels API-CPS.
2. L'éditeur ne bénéficie d'aucune exclusivité territoriale ou commerciale dans le cadre du présent contrat.
3. L'ASIP SANTE se réserve le droit de diffuser librement, directement ou indirectement, les logiciels API-CPS et leurs mises à jour, y compris par l'intermédiaire d'autres éditeurs, quelles que soient leur implantation géographique et leur zone de diffusion commerciale.
4. En particulier, l'ASIP SANTE pourra mettre à disposition des professionnels de santé, par tout moyen, les logiciels API-CPS et leurs mises à jour.

## **8. DROIT D'UTILISATION DE L'EDITEUR**

1. L'éditeur dispose, au titre du présent contrat et aux fins de la diffusion commerciale, d'un droit d'utilisation des logiciels API-CPS conformément à leur destination et dans le seul but de leur intégration, pour répondre aux besoins des professionnels de santé, dans les progiciels santé qu'il commercialise.
2. L'éditeur bénéficie également d'une licence d'utilisation des logiciels API-CPS aux seules fins de démonstration aux professionnels de santé.

## **9. DIFFUSION COMMERCIALE**

### **9.1 NATURE DES DROITS**

1. Les droits de diffusion commerciale des logiciels API-CPS s'entendent intégrés aux progiciels santé.
2. Ces droits accordés par l'ASIP SANTE à l'éditeur sont personnels et non cessibles.
3. En conséquence, l'éditeur ne peut en aucun cas accorder de sous-licence de diffusion commerciale des logiciels API-CPS qu'ils soient associés ou non à un progiciel santé.

### **9.2 SIGNES DISTINCTIFS DE L'ASIP SANTE**

1. L'éditeur s'engage lors de la diffusion commerciale des logiciels API-CPS à ne pas modifier ou à n'enlever aucune marque, aucun logo et autre signe distinctif, nom ou mention apposés par l'ASIP SANTE sur les logiciels API-CPS ou la documentation publiée par l'ASIP SANTE.
2. D'une manière générale, l'éditeur s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement, à l'image de marque développée par l'ASIP SANTE.



## **10. COMMANDE DES LOGICIELS API-CPS**

### **10.1 COMMANDE INITIALE**

1. Pour respecter les conditions de sécurité et de bon fonctionnement des progiciels santé qu'il commercialise, l'éditeur s'engage à assurer la compatibilité de ces progiciels santé avec les différentes versions des logiciels API-CPS, ainsi qu'à diffuser ces différentes versions aux professionnels de santé qui utilisent ses progiciels santé.
2. L'éditeur s'engage à commander le kit d'intégration CPS dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat. Ce premier kit d'intégration CPS, dont la composition est décrite en annexe 1 « Composition du kit d'intégration CPS de référence », constitue le kit de référence de l'éditeur. Des cartes CPS de test supplémentaires peuvent être commandées.
3. Le délai prévisionnel de livraison à l'adresse indiquée par l'éditeur est de 15 (quinze) jours calendaires. Toutefois, l'ASIP SANTE ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis de l'éditeur de tout retard pouvant survenir en cours de fabrication ou d'expédition du kit d'intégration.
4. A réception du kit d'intégration, l'éditeur signera un procès-verbal de remise conforme à l'annexe 3 « Modèle de procès-verbal de remise ».

### **10.2 EVOLUTION DES LOGICIELS API-CPS**

1. Les différents éléments composant le kit d'intégration CPS peuvent évoluer et, en particulier, les logiciels API-CPS.
2. A ce titre, l'ASIP SANTE publie sur l'espace réservé aux promoteurs d'applications, depuis le serveur web de l'ASIP SANTE, les informations relatives aux nouvelles versions des logiciels API-CPS.
3. Ces nouvelles versions des logiciels API-CPS, à l'issue de leur qualification par l'ASIP SANTE, sont mises à la disposition de l'éditeur accompagnées d'un nouveau manuel de programmation s'il y a lieu et ce, sur l'espace réservé aux promoteurs d'applications, depuis le serveur web de l'ASIP SANTE
4. La qualification par l'ASIP SANTE est obtenue au terme de tests techniques, et notamment de tests de compatibilité avec l'application SESAM-Vitale, sur une plateforme d'intégration de son choix.
5. L'éditeur s'assurera de son côté de la compatibilité et du bon fonctionnement des progiciels santé qu'il commercialise avec la nouvelle version des logiciels API-CPS qui aura été ainsi mise à sa disposition.
6. L'éditeur s'engage à fournir les résultats de ses propres tests de compatibilité à l'ASIP SANTE dans un délai de deux mois à compter de la disponibilité de la nouvelle version des logiciels API-CPS sur le serveur web de l'ASIP SANTE.

7. L'ASIP SANTE est autorisé à diffuser lesdits résultats par tous modes de publication auprès des professionnels de santé et, en particulier, sur l'espace réservé aux professionnels de santé, depuis le serveur web de l'ASIP SANTE.
8. Après s'être assuré de la compatibilité et du bon fonctionnement des progiciels santé qu'il commercialise avec la nouvelle version des logiciels API-CPS, l'éditeur assurera la diffusion de cette nouvelle version auprès des professionnels de santé qui utilisent légitimement ses progiciels santé.
9. Pour chaque nouvelle version des logiciels API-CPS, des cartes CPS de test supplémentaires peuvent être commandées dans les mêmes conditions que lors de la commande initiale.

## 11. LICENCE D'UTILISATION DES LOGICIELS API-CPS

1. Les droits de diffusion commerciale accordés par l'ASIP SANTE à l'éditeur s'entendent du droit pour l'éditeur de concéder des licences d'utilisation des logiciels API-CPS dans les termes respectant les droits de l'ASIP SANTE.
2. Le contrat de licence d'utilisation signé par le professionnel de santé auprès de l'éditeur devra mettre à la charge du professionnel de santé les limites suivantes :
  - l'utilisation est strictement réservée à la mise en œuvre de la carte CPS dans le cadre des applications visées par l'article R. 161-52 du Code de la sécurité sociale et l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte CPS ;
  - interdiction de copier les logiciels API-CPS à l'exception d'une copie de sauvegarde ;
  - interdiction de divulguer les logiciels API-CPS à tout tiers ;
  - interdiction de céder ou de concéder à quelque titre que ce soit les licences accordées ;
  - respect exprès du droit de propriété de l'ASIP SANTE sur les logiciels API-CPS ;
  - interdiction de procéder à une quelconque modification, adaptation ou tout autre arrangement des logiciels API-CPS à l'exception de leur mise à jour par une nouvelle version préalablement qualifiée par l'ASIP SANTE. Dans ce dernier cas, le professionnel de santé doit s'assurer de sa compatibilité avec les progiciels santé présents sur son poste de travail ;
  - absence de responsabilité de l'ASIP SANTE en cas d'anomalie de fonctionnement du progiciel santé quelle qu'en soit l'origine et/ou l'incompatibilité d'une nouvelle version des logiciels API-CPS avec le progiciel santé objet du contrat.

## 12. OBLIGATIONS DE L'ASIP SANTE

1. L'ASIP SANTE s'engage à informer l'éditeur de la qualification de toute nouvelle version des logiciels API-CPS avec un préavis minimum de 6 (six) mois dès lors qu'il s'agit d'une nouvelle version ayant pour objet d'assurer la continuité du fonctionnement de la carte CPS.
2. L'ASIP SANTE s'engage à mettre à disposition de l'éditeur toute nouvelle version qualifiée des logiciels API-CPS et son manuel de programmation s'il y a lieu, en particulier dans l'espace réservé aux promoteurs d'applications, depuis le serveur web de l'ASIP SANTE. L'éditeur pourra alors procéder à l'intégration et aux tests de compatibilité des nouveaux logiciels API-CPS avec les progiciels santé qu'il commercialise.
3. Dans le manuel de programmation, l'ASIP SANTE fournira à l'éditeur les informations nécessaires à l'intégration de la nouvelle version des logiciels API-CPS avec les applications développées par l'éditeur.
4. En aucun cas, l'ASIP SANTE ne garantit la résolution des problèmes, ni la correction des anomalies que révéleraient les tests de compatibilité et de bon fonctionnement menés par l'éditeur. Il appartient aux promoteurs d'applications en général et à l'éditeur en particulier, de procéder à la mise à jour et à la diffusion des progiciels santé qu'ils commercialisent.
5. En cas d'anomalies imputables à l'ASIP SANTE, ce dernier fera ses meilleurs efforts pour les corriger dans les meilleurs délais.

### 13. OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

1. Pour garantir les conditions de sécurité et de bon fonctionnement des progiciels santé qu'il commercialise, l'éditeur s'engage à :

- consulter fréquemment l'espace réservé aux promoteurs d'applications, sur le serveur web de l'ASIP SANTE et prendre possession dans les plus brefs délais, par voie de téléchargement ou tout autre moyen indiqué sur le serveur web, des nouvelles versions des logiciels API-CPS ;
- vérifier la compatibilité de toute nouvelle version des logiciels API-CPS avec les progiciels santé qu'il commercialise ;
- communiquer à l'ASIP SANTE, dans un délai maximum de deux mois à compter de la mise à disposition de toute version qualifiée des logiciels API-CPS, les résultats des tests de compatibilité et en particulier signaler les progiciels santé compatibles avec les nouvelles versions des logiciels API-CPS. Toute anomalie devra être signalée à l'ASIP SANTE dans un rapport écrit ;
- procéder à la diffusion des mises à jour des logiciels API-CPS auprès des professionnels de santé qui ont acquis de l'éditeur un droit d'utilisation de son progiciel santé, dans un délai contractuellement convenu avec lesdits professionnels de santé qui devra en toute hypothèse s'avérer compatible avec les impératifs de continuité de fonctionnement des cartes CPS.

2. L'éditeur s'engage également à :

- ne pas employer d'arguments trompeurs relatifs aux capacités, fonctionnalités ou aptitudes des logiciels API-CPS ;
- ne pas faire un usage abusif de sa qualité d'éditeur, et notamment ne faire aucune déclaration contraire à l'appréciation de la conformité des applications qu'il commercialise avec les règles du code de la santé publique ;
- faire respecter et respecter les termes du présent contrat ainsi que l'ensemble des obligations de l'éditeur s'appliquant de plein droit à son personnel, ses agents et employés ;
- conclure avec les professionnels de santé un contrat de licence d'utilisation des logiciels API-CPS conforme aux stipulations du présent contrat.

## 14. ACCES AUX SOURCES

1. L'ASIP SANTE garantit à l'éditeur l'accès aux sources des logiciels API-CPS conformément à l'article 6 du règlement général de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) libellé de la manière suivante :
  - « l'utilisateur d'un programme objet ayant régulièrement acquis des droits d'utilisation peut accéder aux programmes sources déposés, en fonction de la législation ou en cas de défaillance du créateur de programmes. Cet accès n'est autorisé qu'après étude par la commission d'arbitrage et ne transfère aucun droit de propriété. Pour être mis en œuvre, cet article doit obligatoirement être visé dans la licence d'utilisation ou faire l'objet d'un accord écrit ».
2. Pour les besoins d'interprétation du présent article, l'utilisateur désigné par l'article 6 du règlement général de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) vise l'éditeur.

## 15. CONDITIONS FINANCIERES

Depuis le 16 février 2015 l'ASIP SANTE a choisi de ne plus facturer les produits de certification de test pour les raisons suivantes :

- harmoniser la tarification avec les produits de production
- favoriser le développement des usages des applications qui utilisent les produits de certification de l'ASIP SANTE.
  - o La carte CPS étant devenue le titre fondateur permettant l'accès à l'espace de confiance, inscrite dans le référentiel sur l'authentification des acteurs de santé de la PGSSIS
  - o Les éditeurs ayant besoin d'utiliser les produits de test pour tester l'accès aux services de l'ASIP SANTE et à toute application qui utilise les produits de certification de production.
- Avoir la même politique tarifaire quels que soient les clients : les éditeurs/industriels ; les établissements et GCS esante bénéficient tous désormais de la gratuité des produits de test dans le cadre de projets en lien avec les SI de santé.

Cette gratuité est concédée dans la limite de :

- 10 CPS de test
- 4 CSA de test

Ces limites pourront être revues à l'initiative unilatérale de l'ASIP SANTE au vu des usages constatés. Les demandes complémentaires feront l'objet d'une instruction.

La gratuité n'est pas rétroactive : les produits payés dans le cadre d'un contrat en cours de validité ne sont pas remboursés.

Les éditeurs ayant déjà signé un contrat avec l'ASIP Santé bénéficient de la gratuité des produits de test ASIP Santé pour leurs nouvelles commandes.

## **16. PROPRIETE**

1. L'ASIP SANTE est seule titulaire des droits de propriété littéraire et artistique sur les logiciels API-CPS et leurs documentations, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.
2. L'éditeur s'engage directement et pour le compte des professionnels de santé qui contracteront avec lui à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de l'ASIP SANTE.
3. En cas de tentative de saisie, l'éditeur devra en aviser immédiatement l'ASIP SANTE et élever toutes protestations contre la saisie, ainsi que prendre toutes mesures pour faire connaître les droits de propriété en cause.

## **17. GARANTIES**

### **17.1 GARANTIES CONTRACTUELLES**

1. L'ASIP SANTE garantit que les logiciels API-CPS mis à la disposition de l'éditeur sont conformes aux spécifications figurant dans le manuel de programmation mis à disposition avec chaque version des logiciels API-CPS.
2. La garantie qui précède tient lieu de toutes autres garanties contractuelles.
3. L'ASIP SANTE ne garantit en aucun cas la compatibilité des diverses versions des logiciels API-CPS avec un progiciel santé.

### **17.2 GARANTIES DE JOUISSANCE PAISIBLE**

1. L'ASIP SANTE garantit l'éditeur contre toutes actions en contrefaçon concernant les logiciels API-CPS.
2. A ce titre, l'ASIP SANTE prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné l'éditeur par une décision de justice passée en force de chose jugée ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon.
3. Cette garantie est soumise aux conditions expresses suivantes :
  - que l'éditeur ait notifié à bref délai, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action ;
  - que l'ASIP SANTE ait été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et pour ce faire que l'éditeur ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistances nécessaires pour mener à bien une telle défense.
4. Dans le cas où l'interdiction d'utilisation d'une version des logiciels API-CPS serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon ou résultant d'une transaction signée avec le demandeur de l'action en contrefaçon, l'ASIP SANTE s'efforcera à son choix et à ses frais soit :
  - d'obtenir le droit pour l'éditeur de poursuivre l'utilisation ;
  - de remplacer les versions des logiciels API-CPS par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon ;
  - de modifier l'implémentation des logiciels API-CPS incriminés de façon à éviter la contrefaçon.
5. Les dispositions précédentes fixent les limites de la responsabilité de l'ASIP SANTE en matière de contrefaçon de brevets et de droits d'auteur du fait de l'utilisation des logiciels API-CPS.



## 18. RESPONSABILITE

1. Chacune des parties agit pour son propre compte et sous sa propre responsabilité et conserve toute la responsabilité de ses propres actes, engagements, produits ou prestations.
2. Pour l'ensemble de ses obligations, l'ASIP SANTE est soumis à une obligation de moyens.
3. De convention expresse entre les parties, la responsabilité de l'ASIP SANTE ne peut être engagée qu'en cas d'un manquement grave à ses obligations, qui lui est exclusivement imputable.
4. De manière générale, l'éditeur est seul responsable des conséquences directes ou indirectes des dommages qui pourraient résulter du mauvais fonctionnement des logiciels API-CPS, en raison de leur intégration aux logiciels santé qu'il commercialise ou de la diffusion des nouvelles versions des logiciels API-CPS, notamment avant l'émission d'une nouvelle version de carte CPS.
5. L'éditeur renonce expressément à engager à l'encontre de l'ASIP SANTE toutes actions en responsabilité et à demander tous dommages et intérêts qui seraient destinés à réparer les préjudices indirects, tels que, sans que cette liste soit exhaustive, le préjudice commercial, la perte de clientèle, la perte de bénéfice, la perte de chiffre d'affaires, la perte d'image de marque subis par l'éditeur, qui pourraient résulter de la mise en œuvre des logiciels API-CPS ou des modalités et conditions de communication des logiciels API-CPS ou encore de l'utilisation des résultats obtenus grâce aux logiciels API-CPS.
6. A cet égard, il est précisé que toute utilisation de résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de tout ou partie des logiciels API-CPS relève de la seule compétence et de la seule responsabilité de l'éditeur ou du professionnel de santé ayant contracté avec l'éditeur.
7. En tout état de cause, l'intégration et la mise en œuvre des logiciels API-CPS, sur les postes des professionnels de santé ayant contractés avec l'éditeur, s'effectuent sous les seuls contrôles, direction et responsabilité de l'éditeur ou des professionnels de santé ayant contractés avec l'éditeur.
8. En cas d'incompatibilité de toute version des logiciels API-CPS avec toute application de tout logiciel santé qu'il commercialise, l'éditeur est seul responsable des défauts de conception et/ou de diffusion des mises à jour des logiciels santé qu'il commercialise.
9. Si néanmoins, la responsabilité de l'ASIP SANTE découlant directement ou indirectement du présent contrat venait à être engagée, le montant des dommages et intérêts que l'ASIP SANTE pourrait être condamné à verser, sera expressément limité au montant que l'éditeur lui aura payé au titre de la diffusion commerciale des logiciels API-CPS se trouvant à l'origine du dommage.

## **19. CESSATION DES RELATIONS**

1. En cas de cessation des présentes relations contractuelles, pour quelques causes que ce soit, l'éditeur s'engage à ne plus accorder de droits d'utilisation des logiciels API-CPS intégrés ou non dans les logiciels santé commercialisés par l'éditeur, et à ne plus faire de démonstrations auprès des professionnels de santé.
2. L'éditeur adressera sans délai toutes les listes et archives se rapportant aux licences qu'il aura accordé aux professionnels de santé pour l'utilisation des logiciels API-CPS.
3. Il est expressément convenu que la cessation des présentes relations contractuelles pour quelques causes que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'éditeur à quelque titre que ce soit, notamment au titre des investissements réalisés, des engagements déjà conclus et/ou des pertes de perspectives de gains.
4. L'éditeur devra détruire tous les logiciels API-CPS en sa possession et fournir une attestation sur l'honneur signée par un représentant habilité de l'éditeur, certifiant la destruction.
5. Ce certificat devra parvenir dans un délai de quinze jours à l'ASIP SANTE à compter de la cessation des relations contractuelles.

## **20. PERSONNEL**

1. L'éditeur s'engage à ne pas débaucher ou embaucher le personnel de l'ASIP SANTE pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de deux ans à compter de la cessation des relations contractuelles.

## **21. RESOLUTION – RESILIATION**

1. En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation et la résolution du contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu du présent contrat.

## **22. CESSION DU CONTRAT**

1. Le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux ou gracieux.

### **23. FORCE MAJEURE**

1. Aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations contractuelles quand leur exécution aura été retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.
2. Sera considéré comme cas de force majeure tout fait ou circonstance, irrésistible, extérieur aux parties, indépendant de leur volonté, inévitable et qui ne peut être empêché malgré tout effort possible.
3. La partie touchée par de telles circonstances en avisera l'autre dans les dix jours ouvrables par lettre recommandée avec accusé de réception, suivant la date à laquelle elle aura eu connaissance du cas de force majeure.
4. Les parties se rapprocheront pour examiner l'incidence de la survenance et de la permanence du cas de force majeure sur les conditions dans lesquelles le présent contrat peut être exécuté.

### **24. BONNE FOI**

1. Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

### **25. TITRES**

1. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

### **26. INDEPENDANCE DES PARTIES**

1. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte et ne seront en aucun cas considérées comme agent l'une de l'autre.
2. Le présent contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre.
3. Aucune des parties ne pourra prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.
4. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

### **27. INTEGRALITE**

1. Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.
2. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

## **28. NULLITE**

1. Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée par une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## **29. TOLERANCE**

1. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.
2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

## **30. SINCERITE**

1. Les parties déclarent sincère le présent engagement.
2. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué aurait modifié le consentement de l'autre partie.

## **31. LOI**

1. Le présent contrat est régi par la loi française.
2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

### 32. ANNEXES

1. Le présent contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Composition du kit d'intégration CPS de référence ;
- Annexe 2 : Accès privilégié à l'espace Editeur ;
- Annexe 3 : Modèle de procès-verbal de remise.

FAIT A .....,  
LE .....  
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

#### ASIP SANTE

Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

#### l'Editeur

Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## ANNEXE 1

### COMPOSITION DU KIT D'INTEGRATION CPS DE REFERENCE

Le « kit d'intégration CPS » se compose des éléments suivants :

La toute première commande comprend :

- une licence d'usage des logiciels API-CPS défini par le « contrat de diffusion des logiciels API-CPS », contrat signé conjointement entre l'éditeur et l'ASIP SANTE;
- un jeu standard de cartes de test CPS (jeu de 5 cartes) ;

En option :

- En accompagnement du kit d'intégration CPS, vous avez la possibilité avec la CPA de test de commander un certificat serveur applicatif (CSA) de test de classe 4.

## ANNEXE 2

### **COMMENT DISPOSER D'UN ACCES PRIVILEGIE A L'ESPACE EDITEUR DE L'ASIP SANTE**

Vous compterez parmi les partenaires éditeurs de logiciel ou prestataires de services du domaine de la santé qui proposeront les services de sécurité du système CPS. Vous aurez effectué l'intégration de ces services CPS dans vos produits à l'aide d'un « Kit CPS ».

**Nous avons mis en place une procédure, afin que vous puissiez télécharger vous-même, les composants nécessaires à la mise en œuvre des services CPS dans vos produits et services, sur l'espace qui vous est destiné à l'adresse suivante :**

<http://integrateurs-cps.asipsante.fr>

Cet espace éditeur vous permet de disposer des services de l'ASIP SANTE en ligne suivants :

- Télécharger les dernières versions des logiciels API-CPS et ceci sous tous les systèmes retenus.
- Accéder aux plus récentes documentations d'aide à l'intégration des services CPS.
- Télécharger les certificats racines de l'autorité de certification CPS.
- Télécharger les divers dossiers de procédure concernant :
  - o la commande de certificats CPS de serveur applicatif.
  - o la commande de cartes de test.

Sur l'ensemble des possibilités de services décrit précédemment, certains le sont en accès libre, d'autres nécessitent de disposer au préalable d'un code d'accès nominatif. Cet accès protégé concerne par exemple la possibilité de téléchargement des logiciels API-CPS et des documentations d'aide à l'intégration des services CPS.

Pour disposer des codes d'accès, nous vous demandons de parapher et de signer en deux exemplaires avec l'ASIP SANTE, un « **contrat de diffusion des logiciels API-CPS (éditeurs)** » et de nous les retourner accompagnés de l'annexe 3.

- Pouvez-vous nous adresser en retour deux exemplaires de ce contrat que vous aurez au préalable validé, paraphé et fait signer par le responsable de votre entreprise.
- L'ASIP SANTE adressera en retour par mail un identifiant mot de passe pour vous et la ou les personnes que vous désignerez. Ceci permettra à chacune des personnes citées un accès à l'ensemble des services CPS privilégiés de l'espace éditeur.

(Complétez le tableau ci-dessous)

Prénom/Nom	adresse@

### ANNEXE 3

#### MODELE DE PROCES-VERBAL DE REMISE

« Contrat de diffusion des logiciels API-CPS (éditeurs) »

En date du .....

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Agence des systèmes d'information partagés de santé, créée par arrêté ministériel du 16 juillet 2009, ayant son siège 9 rue Georges Pitard, 75015 Paris, représentée par Stéphane SEILLER, agissant en qualité de Directeur par intérim

CI-APRES DESIGNEE : « **ASIP SANTE**»

D'UNE PART

ET :

La Société ....., forme .....,  
au capital de ....., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés  
de ....., sous le numéro .....,  
dont le siège social est situé .....  
.....,  
représentée par Madame/Monsieur .....  
en qualité de .....

CI-DESSOUS DENOMMEE : « L'éditeur »

D'AUTRE PART,



1. L'éditeur a commandé le ... / .. / ... les livrables suivants :
  - Les logiciels API-CPS et les documentations associées
  - Un jeu de cartes CPS de test ((5 cartes)
  - En option : Un certificat de serveur applicatif de test de classe 4 (option)
2. L'ASIP SANTE a remis à l'éditeur
  - Un email en date du ..... lui fournissant un code d'accès à la partie réservée du serveur Web éditeur dans un premier temps et de lui permettre d'accéder à l'ensemble des logiciels API-CPS et des documentations associées.
  - Un jeu de cartes CPS de test (5 cartes) adressé le .....
  - En option : Un CSA de test de classe 4 (option) adressé le .....
3. L'éditeur, après avoir vérifié l'ensemble des livrables remis, n'a constaté aucun défaut ni dommage.
4. L'éditeur déclare agréer définitivement, totalement et pleinement les livrables remis. A ce titre, l'éditeur déclare n'élever aucune réserve.
5. La signature de ce procès-verbal de remise emporte conformité définitive, aux engagements contractuels prévus dans le contrat de diffusion des logiciels API-CPS (éditeur) du .. / ... / .. .., des livrables remis et ainsi reçus.
6. La signature du présent procès-verbal de remise fait partie intégrante des obligations contractuelles visées dans le contrat de diffusion des logiciels API-CPS (éditeur) du ... / ... / ..... et notamment de son Article 10.1.4 et son Annexe n° 4.

FAIT A PARIS EN DEUX ORIGINAUX

**Le directeur de l'ASIP SANTE**

**l'Editeur**

Nom \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

(\*) : Chaque signataire porte la mention manuscrite « lu et approuvé » et paraphe chaque page du document et ses annexes.